



Décision n° 2019-08

autorisant une activité de prises de vues
réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales et
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que l'annexe 5,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 04 janvier 2019 par Monsieur CATTIN Cyril, co-fondateur et gérant de la société ALPCAT MEDIAS,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons consiste à réaliser un documentaire basé sur une traversée sportive reliant Nice à Tignes, accompli et documenté une première fois en 1939,

Considérant que le documentaire servira de support pour aborder entre autres, l'évolution de la pratique sportive du ski, des populations locales, des paysages, de l'urbanisation et des conditions d'enneigement de la montagne au cours des 80 années passées,

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de correspondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Décide :

Article 1:

Monsieur PASCAL Xavier, réalisateur, et la société « ALPCAT MEDIAS » représentée par son gérant Monsieur CATTIN Cyril, ci-après désignés « les bénéficiaires », sont autorisés aux conditions définies dans les articles suivants, à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et de sons ont vocation à constituer un documentaire photographique et vidéo valorisant une traversée sportive de l'arc alpin français réalisé en 1939 et permettant d'illustrer, 80 ans plus tard, certains aspects de l'évolution de ces territoires de montagne.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée du samedi 02 au dimanche 03 février 2019 sur l'itinéraire reliant Pont-Haut, le Pra, le Pas de la Croix Blanche, le Salso Moreno, le Pas de la Cavale et le vallon du Lauzanier, tel que figuré sur le plan annexé.

Article 3 : prescriptions particulières aux effectifs du tournage

Dans le cœur du Parc national du Mercantour, l'effectif de l'équipe de réalisation est limité à 10 personnes maximum toutes catégories comprises (réalisateur, photographe, techniciens, acteurs etc.).

Article 4 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres

4.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre notamment, la poursuite de toute espèce animale est interdite.

4.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel, hors éclairage portatif individuel autonome.

4.3. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du Parc national. A ce titre, les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.

Article 5 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du tournage.

A ce titre, la présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire notamment en ce qui concerne :

- le survol d'un drone ou de tout autre aéronef destiné à la prise d'images et de sons, à une altitude inférieure à 1000 mètres du sol ;
- la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur en dehors des routes ouvertes à la circulation publique ;
- le campement et le bivouac ;
- le port et l'usage du feu.

Article 6 :

6.1. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer dans leur reportage, la mention « *réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur* ».

6.2. Dans un délai de 2 mois à compter de l'échéance de la présente, le bénéficiaire transmettra au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour :

- une copie du documentaire ou un lien Internet lui permettant de visionner le reportage sans limite de durée de validité.

6.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que le documentaire énoncé à l'article 1. La cession à un tiers n'est pas davantage autorisée par la présente.

Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 18 janvier 2019

Le directeur-adjoint
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER